

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les autres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Hypothèque; indivisibilité; action résolutoire, mode de l'exercer. — Office; cession; modification ministérielle; saisies-arrêts. — Enregistrement; mandat; vente déguisée; droits de mutation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; partage; rapport; souche. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Succession d'un étranger décédé en France; demande en validité de testament; compétence; litispendance. — Contestation sociale; compétence; vente du Constitutionnel. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Terrain revendiqué; revenu indéterminé; appel recevable; crue d'eau subite et violente; revendication de terrains envahis; inapplicabilité des articles 556 et 557 du Code Napoléon. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Haute-Cour de justice du royaume de Danemark: Mise en accusation des ministres; haute trahison. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 11 décembre.

HYPOTHÈQUE. — INDIVISIBILITÉ. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — MODE DE L'EXERCER.

1. Le créancier de deux rentes viagères constituées, à son profit, par deux contrats, l'un de 1833 et l'autre de 1841, et hypothéquées, la première sur les biens possédés par le débiteur, en 1833, et la seconde sur ceux acquis depuis et possédés en 1841, avec réserve de l'action résolutoire pour le cas de non paiement, ce créancier, disons-nous, n'est pas fondé à soutenir qu'on a violé, à son égard, le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, en lui préférant, dans l'ordre ouvert sur son débiteur, deux créanciers dont les créances et l'hypothèque qui les garantissent étaient postérieures au contrat de 1833, mais antérieures au contrat de 1841. Il ne pouvait pas avoir indivisibilité entre deux hypothèques constituées en faveur du créancier, à des dates diverses et sur des biens affectés par des contrats différents. 2. La demande en collocation dans un ordre formée par suite de l'exercice de l'action hypothécaire n'exclut pas l'action résolutoire pour le cas où le créancier ne trouve point satisfaction dans l'ordre; mais l'exercice de cette dernière action ne peut avoir lieu par voie incidente dans la procédure d'ordre; elle doit être intentée par action principale après la clôture de l'ordre. Cette marche, qui oblige le créancier agissant en son chef, l'oblige également lorsqu'il agit du chef de créanciers qu'il a payés et dont il exerce les droits. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marais; plaident, M^{rs} Paignon. (Rejet du pourvoi des époux Baroy contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 27 décembre 1854.)

OFFICE. — CESSION. — MODIFICATION MINISTÉRIELLE. — SAISIES ARRÊTS. La cession du prix d'un office faite en vertu d'un traité auquel la chancellerie a refusé son homologation et dont elle a réduit le prix de 25,000 fr. à 18,000 fr., doit produire ses effets, du moins jusqu'à concurrence du prix réévalué, nonobstant les saisies-arrêts pratiqués sur le nouveau titulaire, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le contrat primitif et la modification que lui a fait subir le ministre, lorsque, d'ailleurs, le traité modifié a été accepté par les deux parties. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les principes sur les obligations conditionnelles, et notamment l'article 1179 du Code Napoléon, d'après lequel la condition accomplie (l'homologation ministérielle dans le cas particulier) rétroagit au jour où l'engagement a été contracté. Ainsi il n'est pas exact de dire qu'il y a eu deux contrats. Il n'en a existé qu'un seul qui, dépendant d'un événement futur et incertain, est devenu définitif après que l'événement, qui en suspendait l'exécution, s'est réalisé. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marais; plaident, M^{rs} Lencô. (Rejet du pourvoi du sieur Lardier contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 27 février 1855.)

ENREGISTREMENT. — MANDAT. — VENTE DÉGUISEE. — DROITS DE MUTATION. L'acte par lequel le propriétaire d'un domaine a donné mandat à deux personnes de vendre ce domaine, moyennant le prix ferme de 68,000 francs, a pu être considéré comme une véritable vente emportant mutation de propriété, au profit de ces deux prétendus mandataires, lorsque, de la combinaison de cet acte avec un autre acte dont le règlement entre les parties, il résulte qu'elles ont voulu faire un contrat de vente et l'ont déguisé sous la forme d'une procuration, pour échapper aux droits de mutation; lorsque, notamment, il a été stipulé que les soi-

disant mandataires vendraient le bien en détail et se porteraient garants du prix fixé, ainsi que des intérêts; que, si les ventes produisaient un prix supérieur à celui convenu, l'excédant appartiendrait aux mandataires, etc. De tous ces faits, les juges de la cause ont pu conclure que la convention dont il s'agit n'avait du mandat que l'apparence et la qualification et qu'elle constituait, en réalité, un contrat translatif de propriété, et condamner le vendeur à payer les droits dus au trésor pour cette transmission.

II. L'administration de l'enregistrement, ayant le droit de poursuivre le paiement de ce qui lui est dû contre toute partie figurant dans un contrat, a pu s'adresser au vendeur de préférence aux acquéreurs. Il importe peu, à son égard, que la convention soit muette sur l'obligation du vendeur de payer les droits d'enregistrement qui sont, il est vrai, à la charge de l'acquéreur. Ce n'est pas dans la convention des parties qu'elle puise son droit d'agir contre qui bon lui semble. C'est dans la loi fiscale qu'elle le trouve; mais, au surplus, le choix qu'elle a fait du vendeur pour son contribuable ne peut nuire à l'action récursoire du vendeur contre l'acquéreur, s'il n'y a pas été dérogé par une convention.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Leroux. (Rejet du pourvoi de la veuve et des héritiers de Foursan contre un jugement de la Cour impériale d'Agen, du 23 décembre 1854.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 11 décembre.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — RAPPORT. — SOULTE.

Les droits d'enregistrement doivent être réglés d'après les dispositions des actes, quand ces dispositions ne présentent rien de contraire aux lois; spécialement, lorsque, dans l'acte de partage des biens du père entre ses enfants, l'un de ces derniers, donataire par son contrat de mariage d'une certaine somme avec dispense de rapport, renonce à la dispense de rapport pour se contenter d'une portion égale à celle de ses frères, la somme qu'il rapporte à raison de la donation dont s'agit est une valeur appartenant à la masse, et non une soulte passible d'un droit proportionnel, encore bien que cette somme serait attribuée, par le partage, à un enfant autre que celui qui en a fait le rapport. (Art. 833 et 843 du Code Napoléon; loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Guilard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement de la Cour impériale de Villeuve-sur-Iot. (Enregistrement contre Maydiou, Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Labordère.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 11 décembre.

SUCCESSION D'UN ÉTRANGER DÉCÉDÉ EN FRANCE. — DEMANDE EN VALIDITÉ DE TESTAMENT. — COMPÉTENCE. — LITISPENDANCE.

Les Tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par un Français contre un héritier étranger en validité du testament d'un étranger décédé en France, et ce, encore que la demande s'applique, quant à l'exécution, à des biens et valeurs existant en pays étranger, et à l'occasion desquels une procédure aurait été entamée en ce pays.

M^{re} Malaperf, avocat de M. Guichard, expose que M. Guillaume Anderson, Anglais, a fait, le 26 janvier 1848, un testament olographe ainsi conçu :

« Je soussigné Guillaume Anderson, rentier, demeurant à Nogent-sur-Marne, déclare que j'institue pour ma légataire universelle M^{lle} Catherine Burthe, veuve de M. Jean-Louis-Titon la Neuville, demeurant aussi à Nogent-sur-Marne, dans la maison que nous habitons ensemble, et ce pour lui donner une preuve de ma reconnaissance des bons soins qu'elle a eu pour moi en France, le tout sans rien excepter, et notamment pour tous les effets mobiliers et tous les biens meubles que je possède en France. Fait à Nogent-sur-Marne, ce 26 janvier 1848. Signé: GUILLAUME ANDERSON. »

« P. S. Je soussigné déclare nommer pour mon exécuteur testamentaire M. Guichard, avocat, demeurant à Paris, rue Mestay, n^o 58. — Nogent-sur-Marne, 26 janvier 1848. Signé: GUILLAUME ANDERSON. »

M. Anderson, ajoute l'avocat, avait depuis longtemps pour M^{lle} de la Neuville une vive affection; ils s'étaient autrefois rencontrés et s'étaient promis de s'épouser; cette affection est attestée notamment par une lettre du 14 novembre 1835, dont voici quelques extraits :

« Ma chère, chère Catherine, « J'ai reçu votre lettre, et je suis à cette heure le plus heureux homme du monde en sachant que vous étiez bien vivante et j'espère, heureuse. Mais je suis à l'autre côté très mal d'apprendre que vous avez été mariée et une mère avec une fille qui est épousée. Je crains que vous tiendrez à votre parole, moi je vous ai donné ma parole en partant que je n'épouserai jamais personne avant de vous voir, et j'ai tenu à ma promesse, quoique je pouvais être épousé de des femmes de conséquences et de grand fortune, mais je ne voudrais pas changer mes sentiments. J'étais très enragé avec M. Adam en ne m'envoyant pas votre adresse, autrement vous auriez reçu une lettre de moi il y a longtemps... Je vous donne ma parole que je n'ai jamais reçu aucune de vos lettres, et je vous envoie dans ce temps-là une lettre avec 600 francs pour me retourner à la frontière et de vous conduire en Angleterre. Je restai là trois jours sans vous voir ou aucune nouvelle de vous, et je retournai en mon pays avec un cœur très jaloux, croyant que vous ne vouliez pas venir... Je ne pouvais pas aller à Paris, comme Bonaparte était roi, et voulais mettre aucun Anglais en prison pour sa vie... Je cherchai pour vous à Paris, et j'employai quatre hommes de tâcher de vous trouver dans tous les quartiers de Paris, mais on ne vous trouva nulle part ni aucun de votre famille, et j'étais au désespoir... Dites-moi quel emploi vous faites, et si vos appartements sont assez bon pour moi, car au lieu d'aller à un hôtel j'irai tout droit chez vous en arrivant à Paris quand vous répondrez à ma lettre... Croyez-moi toujours votre cher ami. « W^m ANDERSON. »

Le 16 août 1833, M. Anderson avait fait insérer dans le Journal de la Meurthe l'article suivant, sous le titre d'avis important :

AUX MAIRES ET COMMANDANTS DE GENDARMERIE DE LA MEURTHE.

« Un étranger a envoyé de Paris à Nancy un avocat pour chercher Catherine Burthe, née dans les environs, âgée de soixante-cinq ans, dont le père était au service du comte Letourneur en 1790, dans le but de faire une donation à elle ou aux siens. S'adresser, avec le certificat de la naissance ou du décès, à M. Guérin, notaire à Nancy, qui donnera une récompense, si elle est demandée. »

« Nota. Il paraît que cette dame est dans l'indigence. »

M. Anderson est décédé en 1849; il avait, en 1843, fait au profit de M. Guichard un legs universel; par le testament de 1848, il légua à M^{lle} de la Neuville une grande fortune, dont la plus grande partie est assise en Angleterre et en Irlande. M^{lle} de la Neuville a obtenu l'envoi en possession des biens de France; les biens d'Irlande et d'Angleterre sont sous le séquestre en ce moment, et il existe notamment des fins considérables en dépôt à la Banque de Londres. M^{lle} de la Neuville a formé, en 1850, une demande de mise en possession de ses biens et valeurs, demandant qu'est encore pendante. Le 29 juin 1853, M. Anderson pouvait, d'après la jurisprudence anglaise, être nommé exécuteur testamentaire, si son testament eût été reconnu que M. Anderson avait ou n'avait pas son domicile en France. Une procédure instruite à la Cour des prérogatives de l'archevêque de Cantorbéry a eu pour résultat un arrêt portant que M. Anderson, à raison de sa résidence en France pendant treize années, était considéré comme y ayant pris domicile; mais on n'a rien statué sur la validité du testament. Au lieu de continuer cette poursuite en Angleterre, M^{lle} de la Neuville a fait assigner en France, devant le Tribunal de Paris, M. Anderson, veuve du testateur, pour voir ordonner sa mise en possession des biens et valeurs existant en Angleterre et en Irlande; elle a impliqué dans cette procédure M. Guichard, qui a pris domicile depuis quelque temps à Dublin. De là un moyen d'incompétence proposé, mais rejeté par jugement du 29 juin 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'article 14 du Code Napoléon sagement entendus, les Tribunaux français sont compétents pour connaître de toutes contestations intéressant un Français contre un étranger, en quelque lieu qu'ait pris naissance l'obligation qui fait l'objet du litige; « Rejette l'exception proposée par W. Anderson et Guichard; se déclare compétent; « Continue la cause à quinzaine pour être plaidée au fond. »

M. Guichard et M. Anderson sont appelants de ce jugement.

M^{re} Malaperf établit que l'art. 14 n'est point applicable dans l'espèce, où il s'agit non de l'exécution d'une obligation contractée par un étranger envers un Français, mais de la validité d'un testament fait par un étranger, question qui est du ressort exclusif du juge de l'ouverture de la succession.

Or, dit l'avocat, M. Anderson, testateur, n'avait en France qu'une résidence, la presque totalité de sa fortune était dans son pays natal, il n'avait pas même demandé l'autorisation de se fixer en France; si le domicile du Français est (art. 102 du Code Napoléon) au lieu de son principal établissement, l'étranger n'a pas d'autre domicile que le lieu de sa naissance. Ce principe a été consacré, dans une espèce semblable à celle-ci, par un arrêt de la Cour de Paris (1815).

D'autre part, M^{lle} Anderson a commencé en Angleterre une procédure qui constitue avec cette soumission par elle à la juridiction française une véritable litispendance.

Enfin, quant à M. Guichard personnellement, s'agissant d'une action personnelle qui tend à lui faire interdire toute immixtion dans la succession, cette action devait être portée devant le domicile du défendeur.

M^{re} Desboudet, au nom de M. Anderson, présente des observations dans le même sens.

M^{re} Liouville, avocat de M^{lle} veuve de la Neuville, soutient le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau,

« La Cour, « Adoptant les motifs des premiers juges, « Et considérant encore que l'article 14 du Code Napoléon est une conséquence directe du principe de souveraineté; que l'article 59 du Code de procédure civile, applicable exclusivement aux successions ouvertes en France et régies par la loi française, ne déroge point à la règle instituée pour protéger les Français dans ses réclamations contre l'étranger; « Que l'exception de litispendance ne peut non plus être invoquée; que la loi de procédure, en effet, ne dispose que pour les Tribunaux français, afin d'éviter des frais inutiles et des décisions contradictoires; « Qu'elle ne peut régler l'action de Tribunaux relevant de souverainetés différentes, appliquant des législations différentes, et se mouvant des lors dans une sphère essentiellement indépendante; « Qu'en définitive, l'action formée par l'intimée a pour objet, et aurait pour résultat, la reconnaissance du droit dont elle se prétend investie, et de mettre à l'abri de toute controverse la qualité de légataire universelle; « Confirme. »

CONTESTATION SOCIALE. — COMPÉTENCE. — VENTE DU Constitutionnel.

Le Tribunal de commerce est compétent pour procéder à la nomination d'arbitres juges entre des associés, encore qu'un arrêt rendu entre les parties ait informé un jugement d'incompétence de ce même Tribunal, en se bornant à déclarer que le litige était social.

Lorsque les statuts disposent qu'à défaut par les associés de s'entendre sur le choix des arbitres, ceux-ci seront nommés d'office par le président du Tribunal de commerce, une seule partie n'est pas fondée à révoquer le choix de son arbitre, sauf au président du Tribunal à en nommer un autre pour celui qui n'a pas fait de désignation.

On se rappelle l'arrêt de la Cour impériale, du 11 avril 1854, qui déclarant contestation sociale le débat existant entre MM. Aguado et M. Véron, ancien gérant du Constitutionnel, a renvoyé les parties devant arbitres-juges, en conformité de l'article 39 des statuts sociaux, et a sursis à statuer à l'égard de M. Mirès, acquéreur du journal, jusqu'après décision des arbitres.

MM. Aguado ont demandé au Tribunal de commerce leur renvoi devant le Tribunal arbitral, désigné à cet effet pour leur arbitre M^{re} Dufaure, avocat, et requis la nomination d'un arbitre pour M. Véron, qui n'avait pas fait semblable désignation.

Ce dernier a décliné la compétence du Tribunal, par le motif que, s'agissant de l'exécution d'un arrêt infirmatif,

la connaissance de cette exécution appartient à la Cour; en tout cas, il a soutenu que, d'après l'article 39 des statuts, c'était, en l'état, au président du Tribunal qu'était conféré le droit de désignation des trois arbitres.

Le 7 décembre 1854, jugement du Tribunal de commerce ainsi conçu :

« Le Tribunal, sur la compétence, « Attendu que l'arrêt de la Cour en date du 11 avril dernier, ledit arrêt infirmatif du jugement du Tribunal civil de la Seine, s'est borné à décider que le litige était social et que les parties devaient procéder conformément à la clause compromissoire insérée dans les statuts; « Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un différend à l'occasion de la nomination des arbitres juges; que le Tribunal de commerce est donc compétent; « Retient la cause, en conséquence déboute Véron du renvoi par lui proposé; « Au fond, attendu que l'article 39 des statuts porte : « Les contestations à raison de la société seront jugées par trois arbitres juges nommés amicalement par les parties, et à défaut par elles de s'entendre sur le choix, lesdits arbitres seront nommés d'office par le président du Tribunal de commerce de la Seine; »

« Attendu qu'en présence des termes de cette clause, les héritiers Aguado ne sont pas fondés à désigner leur arbitre, comme ils le prétendent conformément au droit commun, au quel il a été dérogé; qu'il y a lieu, à raison du désaccord constant des parties, de recourir à la mesure prescrite par les conventions, et de dire que, conformément à la demande de Véron, les arbitres seront nommés d'office par M. le président du Tribunal; « Qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des parties; « Renvoie les parties à se pourvoir devant M. le président du Tribunal, pour être par lui procédé à la nomination des arbitres juges, conformément à l'article 39 des statuts sociaux; « Déclare les parties non recevables dans leurs autres fins et conclusions, les en déboute, et condamne les héritiers Aguado aux dépens. »

MM. Aguado ont interjeté appel. M^{re} Hébert, leur avocat, soutient que le refus de M. Véron de désigner son arbitre ne peut avoir pour résultat de priver ses clients de désigner le leur; il cite, dans le cours de cette prétention, un grand nombre d'arrêts, qu'il porte au nombre de plus de quarante, un certain nombre d'auteurs, parmi lesquels MM. Loere, Delvincourt, Carre, Pardessus, de Vatmesnil, etc.

En fait, ajoute l'avocat, il paraît que, nonobstant l'appel interjeté par MM. Aguado, trois arbitres ont été nommés en exécution du jugement attaqué, nommés par M. le président du Tribunal de commerce; sur la provocation de M. Véron, et que ces trois arbitres seraient MM. Davonck, Walker et Benoît Champey, ce dernier à la suite du refus de M. Davaugier, que le barreau a perdu et que les fonctions publiques ont occupés. Il paraît encore que M. Olot, un honorable contestant, aurait accepté ce Tribunal arbitral. Ces circonstances ne peuvent pas MM. Aguado du droit qu'ils persistent à réclamer avec d'autant plus de raison que M. Véron, leur adversaire, ainsi qu'il l'a dit lui-même, des actions appartenant à MM. Aguado, doit, à ce dernier titre, un compte spécial à ceux-ci, compte qui ne peut être apprécié que par les arbitres qu'auraient désignés les parties elles-mêmes.

M^{re} Marie, avocat de M. Véron : Je confesse que je ne comprends pas qu'il y ait difficulté possible en présence des termes de l'arrêt et de l'article 39 des statuts; nous sommes tout-à-fait dans les conditions de cet article; nous nous sommes tous entendus sur le choix des arbitres, ce qui se conçoit après des débats si violents.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue. La parole est à M. l'avocat-général.

M. Moreau, avocat-général : Nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 28 novembre et 1^{er} décembre.

TERRAIN REVENDIQUÉ. — REVENU INDÉTERMINÉ. — APPEL RECEVABLE. — CRUE D'EAU SUBITE ET VIOLENTE. — REVENDICATION DE TERRAINS ENVAHIS. — INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES 556 ET 557 DU CODE NAPOLEON.

I. Est recevable l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en revendication d'un terrain dont le revenu, prétendu inférieur à 60 francs, n'est établi ni par actes de location ou de vente, ni par d'autres moyens équivalents d'appréciation.

II. Les portions de terre violemment séparées du domaine dont elles font partie, par une crue subite d'eau à la suite de fonte de neiges ou d'orages, ne peuvent être assimilées aux alluvions ni aux relais dont parlent les art. 556 et 557 du Code Nap.; elles ne cessent pas d'appartenir au propriétaire du domaine envahi, qui peut les revendiquer au propriétaire riverain.

Le contraire avait été décidé par le Tribunal d'Auxerre dans les circonstances suivantes :

Le sieur Grolleron est propriétaire d'un domaine traversé par un rû appelé le Bachin. Ce rû, qui n'est qu'un ruisseau dans les temps ordinaires, prend sa source dans des montagnes peu éloignées, de sorte qu'à la suite de la fonte des neiges ou de violents orages, les eaux qui en descendent, grossissent tellement celles du rû, qu'elles influent sur la direction de son cours et envahissent des portions notables du domaine; c'est ainsi qu'à trois reprises différentes et dans ces dernières années, ce changement s'était subitement et violemment opéré exclusivement sur les terres de M. Grolleron.

Lors de la dernière crue d'eau qui eut lieu dans ces conditions, les héritiers Cornu, propriétaires riverains, s'étaient emparés des terrains placés entre les eaux et leur propriété; de là, demande en revendication par le sieur Grolleron, demande reconventionnelle par les héritiers Cornu, à fin d'attribution à titre d'alluvion de ces terrains, avec l'offre néanmoins d'abandonner au sieur Grolleron une partie de terre proportionnelle à une motte de terre ferme qu'il aurait conservée, et, sur le tout, jugement du Tribunal d'Auxerre, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une alluvion

par atterrissement ou accroissement, régie par l'art. 536 du Code Napoléon, mais d'une alluvion par relais ;

« Que le Code Napoléon distingue, à cet égard, deux cas particuliers qui sont soumis à des règles et produisent des effets différents ;

« Que l'art. 537 prévoit le cas où une eau courante se retire insensiblement d'une de ses rives, en se portant sur l'autre ; cas auquel le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé puisse venir y réclamer le terrain qu'il a perdu ;

« Que l'art. 563 prévoit le cas où un cours d'eau se forme un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit, cas auquel les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné ;

« Attendu que, loin qu'il soit établi que le Buchin ait subitement changé son ancien lit, en se portant violemment sur la propriété du demandeur, il résulte, au contraire, de l'ensemble du système de la demande que le Buchin, depuis un certain nombre d'années, s'est continuellement et insensiblement avancé sur la propriété de Grolleron, qu'il a diminuée, en abandonnant une de ses rives pour se porter sur l'autre ;

« Qu'en cet état, le terrain abandonné appartient aux défendeurs par application de l'art. 537, tant pour la partie qui fait l'objet de la demande principale, que pour celle qui fait l'objet de la demande reconventionnelle ;

« Attendu qu'il y a lieu de donner acte aux consorts Cornu de ce que Grolleron déclare ne pas accepter l'offre faite d'une portion de terrain proportionnelle à la motte ferme qu'il aurait conservée ;

« Par ces motifs,

« Déclare Grolleron mal fondé dans sa demande, l'en déboute ; déclare les consorts Cornu bien fondés dans leur demande reconventionnelle. »

Appel de ce jugement par le sieur Grolleron contre les héritiers Cornu, qui le soumettent non-recevable sur le motif que le terrain revendiqué était d'un revenu inférieur à 60 fr.

Sur les conclusions conformes de M. Berriat Saint-Prix, substitut de M. le procureur général, arrêt infirmatif en ces termes :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que le jugement fait en dernier ressort ;

« Considérant que les intimés ne produisent aucun titre établissant que les terrains revendiqués seraient d'un revenu inférieur à 60 fr. ; que les documents de la cause ne fournissent aucune preuve contraire ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 536 du Code Napoléon, le propriétaire riverain ne profite que des atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière ;

« Qu'il ne doit profiter également, aux termes de l'article 537 du même Code, que des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre ;

« Que les dispositions desdits articles ne peuvent évidemment s'appliquer aux cours d'eau qui se déplacent subitement et violemment, de manière à évaloir ou à délaisser des portions notables de terres ;

« Considérant, en fait, qu'il résulte des éléments de la cause que le rû de Buchin, par suite des fontes de neige et de la violence des orages, est sujet à des crues tellement considérables, qu'elles influent même sur la direction de son cours, et que, notamment, depuis l'espace de peu d'années, ce cours a changé plusieurs fois ; que ce changement s'est opéré presque exclusivement sur les terres de Grolleron que les eaux ont tour à tour envahies, coupées et morcelées ; que les portions de terre ainsi séparées violemment du domaine de Grolleron par le rû du Buchin et placées entre les eaux et les terres des héritiers Cornu ne peuvent être assimilées aux alluvions ni aux relais dont parlent les articles ci-dessus cités et profiter à ces derniers ; que Grolleron est fondé, au contraire, à les revendiquer comme n'ayant pas cessé de lui appartenir ; qu'autrement il serait exposé à être dépossédé successivement d'une partie importante de sa propriété au fur et à mesure du déplacement du cours du rû de Buchin ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre l'appel, infirme ; au principal, maintient Grolleron dans la propriété et jouissance des terrains par lui revendiqués, fait défense aux héritiers Cornu de pratiquer aucuns travaux sur lesdits terrains, et considérant que, par les motifs ci-dessus, la demande reconventionnelle des héritiers Cornu à fin d'attribution, à titre d'alluvion, des terrains ci-dessus, n'est pas fondée, déboute les héritiers Cornu de leur demande reconventionnelle, etc. »

(Plaidant, M^e Leblond pour Grolleron ; appelant, M^e Lacan pour les héritiers Cornu, intimés.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR DE JUSTICE DU ROYAUME DE DANEMARK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Larsen.

Audiences des 24, 26 et 27 novembre.

MISE EN ACCUSATION DES MINISTRES. — HAUTE TRAHISON.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 octobre.)

C'est aujourd'hui que doit commencer devant la Haute-Cour le procès des anciens ministres. A l'ouverture de l'audience, M. le président prend la parole.

M. le président : Les avocats des accusés ont déclaré vouloir opposer l'incompétence de la Cour. La Cour est prête à écouter leurs explications à cet égard.

M. Liebe, l'un des défenseurs : Je vais plaider des moyens déclinatoires. Je ne me dissimule pas les difficultés de cette tâche, parce qu'il s'agit de traiter une question purement de droit, et que la moitié des membres de la Cour se compose de non légistes (1) ; mais j'espère que ceux-ci s'abstiendront de voter, et qu'ils abandonneront la décision de la question d'incompétence à leurs collègues, qui sont juges de profession. J'entre en matière. Le principal reproche que l'on fait à mes clients, c'est celui d'avoir disposé illégalement des deniers de l'Etat. Mais le mot *Etat*, appliqué au Danemark, est un terme vague ou plutôt complexe. La monarchie danoise se compose de divers pays, qui, chacun, ont une constitution différente, une législation différente, et des systèmes divers de procédure. La Haute-Cour de justice devant laquelle j'ai l'honneur de plaider appartient au royaume de Danemark proprement dit, et par conséquent n'a pas le droit de juger une affaire qui concerne la monarchie entière. Or c'est devant cette Cour que l'on accuse mes clients d'avoir ordonné des dépenses qui ont été faites pour des armements, ayant pour objet de protéger et de faire respecter la neutralité de la monarchie entière. Ces dépenses ne concernent le royaume que pour une partie. En admettant même, ce que je suis bien loin de reconnaître, que la Diète danoise eût en elle seule la libre disposition du trésor commun à tous les Etats danois, ce ne pourrait jamais être la Haute-Cour de justice du Danemark devant laquelle l'affaire aurait dû être portée, puisque son ressort ne s'étend pas au delà des frontières de ce royaume.

Ainsi la Cour ne serait compétente que pour juger ce qui concernerait une partie de ces dépenses ; mais aucune loi, aucune ordonnance, aucun règlement ne définit la fraction des revenus généraux qui appartient en particulier à chacun des divers pays soumis au sceptre de Sa Majesté.

(1) La Haute-Cour de justice se compose de seize membres dont huit sont conseillers à la Cour suprême, et les huit autres sont nommés par la Diète. Cette fois, il se trouve qu'aucun de ces derniers n'est homme de loi.

En outre, la Haute-Cour est incompétente parce qu'il existe maintenant un Tribunal qui a pour mission spéciale de juger les actes du ministère qui concernent la monarchie intégrale. Ce Tribunal spécial a été institué par la Constitution générale promulguée le 2 octobre dernier. On m'objectera que les contrevenants dont mes clients sont accusés auraient été commises antérieurement à cette date, et qu'ainsi j'attribuerais à la Constitution générale un effet rétroactif ; à cela je répondrai que ni cette Constitution, ni la loi du 29 août 1835, qui a défini les affaires financières et autres qui concernent particulièrement chacun des Etats danois, ne font aucune distinction entre les actes qui se sont accomplis antérieurement ou postérieurement à leur mise en vigueur. On pourrait aussi objecter que le procès contre les anciens ministres a été intenté avant le 2 octobre dernier, et que, par ce motif, son cours ne pourrait pas être arrêté ; pour combattre cet argument je n'aurais qu'à rappeler que le procès a seulement été intenté avant le 2 octobre, mais qu'il n'a commencé que le 9 du même mois ; que, selon nos lois, la notification de la citation ne constitue pas le commencement d'une cause judiciaire, et qu'une telle cause n'a une existence légale que du moment où les parties comparissent devant leurs juges.

Si je propose l'exception d'incompétence, c'est parce qu'elle est fondée en droit et en justice, et non pas dans l'intérêt de mes clients, qui ne m'ont autorisé à agir ainsi qu'à leur corps défendant, parce que, dans le cas où la Cour se déclarerait incompétente, ils se trouveraient privés du moyen de repousser la terrible accusation de haute trahison qui a été formulée contre eux.

M. Salicath, autre défenseur : J'adhère complètement à ce que vient de dire mon confrère, et je me bornerai à donner quelques explications à l'appui de l'exception déclinatoire que nous soutenons. La Charte du 5 juin 1849 ne donne juridiction à la Haute-Cour de justice du royaume que sur deux classes de personnes ; savoir : 1^o les ministres accusés par la seconde chambre de la Diète, en raison de leur gestion ; 2^o d'autres individus prévenus de tendances dangereuses pour l'Etat, et contre lesquels le roi, du consentement de la seconde chambre de la Diète, aurait ordonné des poursuites. Or, l'accusation contre mes clients n'a été ordonnée que trois mois après qu'ils eurent cessé d'être ministres. Ils ne peuvent par conséquent être compris dans la première des deux catégories qu'établit la loi fondamentale ; ils ne peuvent non plus être regardés comme appartenant à la seconde catégorie, puisque le roi n'a pas prescrit leur mise en accusation. Quant au mot *ministres*, la Charte du 5 juin 1849, aussi bien que la Constitution générale promulguée le 2 octobre 1835, l'emploie toujours dans le sens de *ministres dans l'exercice de leurs fonctions*, et non pas dans celui d'anciens ministres. Dans tous les Etats constitutionnels, l'une des principales peines que l'on applique aux ministres coupables, c'est leur destitution, et cette peine, s'il y avait lieu, ne pourrait être prononcée contre mes clients, puisqu'ils ne sont plus ministres.

Ainsi, mes clients, n'étant plus ministres et se trouvant placés sous la loi commune, la Haute-Cour ne pourrait les juger qu'en violation de l'article du Code de Christian V, qui dit expressément que personne ne peut être jugé que par ses juges naturels.

M. l'accusateur public : L'exception d'incompétence a causé un grand étonnement, car, jusqu'à présent, nous croyions, et tout le monde avec nous croyait que les prévenus auraient saisi avec empressement l'occasion de se défendre. L'un des défenseurs a dit que les ministres s'avisent du cabinet ne peuvent pas être poursuivis devant la Haute-Cour de justice. C'est là une hérésie constitutionnelle que je tendrais à rien moins qu'à rendre illusoire ou nulle toute responsabilité ministérielle, car, d'après ce système, un ministre, après avoir commis une action coupable, n'aurait qu'à donner sa démission pour échapper aux poursuites et même être assuré de l'impunité, puisque les Tribunaux ordinaires sont de plein droit incompétents pour juger les actes des hauts fonctionnaires politiques. L'un des accusés, le plus haut placé d'entre eux, M. Oersted, chef du précédent cabinet, a dit lui-même, dans la séance du 21 avril 1849 de l'Assemblée constituante, qu'il était membre, que la responsabilité ministérielle s'étendait absolument, et sans aucune restriction, à tout ce que les ministres auraient fait, même aux actes qui, d'après leur conseil, auraient été sanctionnés par le monarque, tandis qu'il s'opposait énergiquement à ce que d'autres personnes pussent, avec ou sans l'agrément du roi ou de la représentation nationale, devenir justiciables de la Haute-Cour de justice du royaume, qui, selon lui, aurait dû être une juridiction spéciale et exclusive pour les ministres, membres du cabinet.

La loi norvégienne et celle de Suède, sur la responsabilité ministérielle, disent expressément que tout individu qui a été ministre pourra être poursuivi et puni pour les illégalités qu'il aurait commises pendant qu'il était en fonctions. Lorsqu'en août 1830, Louis-Philippe fut élu roi des Français, la chambre des députés mit en accusation le ministre Polignac, qui avait été congédié longtemps auparavant. En 1803, Henri vicomte Melville, ancien premier lord de l'amirauté d'Angleterre, fut jugé par la cour des pairs. Les personnes qui connaissent l'histoire parlementaire d'Angleterre se souviennent aussi du fameux procès de lord Danby, qui eut lieu en 1678, sous le roi Charles II.

Si la Diète n'a pas voté l'accusation des membres du cabinet Oersted, pendant que celui-ci existait encore, ce n'est pas sa faute, car c'est pendant qu'elle délibérait sur la mise en accusation que les prévenus s'empresèrent d'offrir leur démission, qui fut acceptée par le roi.

La Constitution générale promulguée le 2 octobre 1835, et la loi du 29 août de la même année, qui désigne les affaires appartenant à la monarchie entière et celles appartenant au royaume de Danemark en particulier, ne statuent que pour l'avenir et ne peuvent avoir aucune rétroactivité, tandis que, avant la promulgation de ces deux lois, la Diète était souveraine pour tous les Etats danois, et c'est en cette qualité qu'elle a agi en ordonnant la poursuite contre les anciens ministres et en élitant les membres de la Haute-Cour qui étaient sa nomination.

L'accusation a été instituée par la représentation nationale, laquelle, en traduisant les anciens ministres devant la Haute-Cour, a reconnu la compétence de cette Cour, qui ainsi se trouve obligée de les juger. Il n'y a pas d'autre Tribunal qui puisse connaître de l'affaire ; de sorte que si la Haute-Cour se déclare incompétente, un grand crime restera impuni, ce qui blesserait au plus haut degré le monde et la conscience publique.

MM. Liebe et Salicath ont présenté de courtes répliques.

La Cour s'est retirée, et après une délibération qui a duré onze heures, elle a prononcé l'arrêt suivant :

« Attendu que le § 20 et le premier alinéa du § 73 de la Charte du 5 juin 1849 doivent être regardés comme étant applicables aussi à d'anciens ministres, lorsqu'il est question de leur responsabilité pour des actes de leur administration ;

« Attendu que la loi du 29 août 1835, et la proclamation du 2 octobre suivent relative à la mise en vigueur de la nouvelle Constitution, n'ont pas à la question dont il s'agit dans la présente cause, et qui est celle d'une infraction aux lois des finances, le caractère de concerner spécialement le royaume de Danemark ;

« La Cour rejette l'exception déclinatoire. »

MM. Salicath et Liebe réservent les droits de leurs clients et demandent que l'affaire soit renvoyée au 15 décembre prochain.

M. le président : Le ministère public a-t-il des objections à faire contre le délai demandé ?

M. l'accusateur public : Nous ne nous y opposons pas, pourvu que la défense, à l'expiration du délai, veuille plaider au fond.

M. Salicath : Après le prononcé de toute sentence interlocutoire, les parties ont le droit d'obtenir un délai ; mais il m'est impossible de dire ce que mes clients feront.

M. le président, après avoir consulté ses collègues : Le délai est accordé. L'affaire sera appelée de nouveau le 15 décembre, à dix heures précises du matin.

L'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

Le 30 mars 1853, deux pièces de tapis reps cachemire et broché, adressées par la maison Flessier et C^e à la maison Braqueniet et C^e, marchand de tapis, rue Vivienne, 16, ont été, par une erreur du commissionnaire, conduites dans la maison Requillart, Roussel et Choquel, aussi marchands de tapis, rue Vivienne, 20, et reçus par cette dernière maison qui les a vendus et en a encaissé le produit.

Quand elle apprit ce qui lui était arrivé, la maison Braqueniet, prévoyant qu'il y avait dans ce fait une erreur volontaire de la part de leurs voisins, a assigné MM. Requillart, Roussel et Choquel devant le Tribunal de commerce de la Seine, afin de paiement de dommages-intérêts et de la valeur des deux pièces de tapis reps qui leur étaient destinées.

MM. Requillart, Roussel et Choquel, en réponse à cette demande, ont offert immédiatement à MM. Braqueniet et C^e le prix des deux pièces de tapis et le bénéfice qu'ils estimaient que MM. Braqueniet et C^e auraient pu faire sur la vente, mais ils ont décliné la compétence du Tribunal de commerce, soutenant qu'il y avait là l'appréciation des conséquences d'un quasi-délit, fait en dehors des rapports commerciaux et ne pouvant être déféré, dès-lors, qu'à la juridiction civile. Le Tribunal de commerce a rejeté cette exception d'incompétence, qui, sur l'appel de MM. Braqueniet et C^e, a été accueillie par arrêt de la 4^e chambre de la Cour, lequel a renvoyé les parties devant la juridiction civile.

MM. Braqueniet et C^e ont reporté leur demande devant le Tribunal civil, et, par jugement du 11 juillet 1854, les offres de MM. Requillart et Choquel ont été validées, et la demande de MM. Braqueniet et C^e rejetée.

Le Tribunal s'est fondé sur ce que l'erreur était involontaire et de nature à être commise par tout le monde, sur ce que c'était un employé subalterne qui avait reçu la marchandise dans un moment de presse et qui ne l'aurait pas reçue volontairement, sachant qu'elle appartenait à d'autres, sans consulter ses patrons, alors absents et vaquant à d'autres affaires. La lettre de voiture n'ayant pas été conservée, on n'a pu reconnaître la destination quand on a reconnu l'erreur qui n'était dès-lors pas réparable.

MM. Requillart, Roussel et Choquel n'ont d'ailleurs pas fait de mystère de ce qu'ils avaient fait, car ils ont mis la marchandise aux étalages. MM. Braqueniet et C^e, enfin, ont eu le tort d'attendre trop longtemps pour faire leurs réclamations, et surtout de payer à l'expéditeur une marchandise qu'ils n'avaient pas reçue.

MM. Braqueniet et C^e ont fait appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M^e Blanc a soutenu que MM. Requillart, Choquel et Roussel faisaient depuis longtemps à ses clients une concurrence déloyale qui leur avait valu les sévérités de la justice. C'était volontairement qu'ils ont reçu et gardé la marchandise de MM. Braqueniet, parce que cette marchandise était une spécialité appartenant à cette maison, et très recherchée dans le commerce des tapis. Ils ont voulu faire valoir aux yeux du public leur possession de cette marchandise, se poser comme aussi bien assortis que leurs rivaux d'industrie, et attirer à eux la clientèle, qui cède volontiers à l'entraînement, à la nouveauté, et change facilement ses habitudes. Il est inadmissible qu'au reçu de la marchandise ils n'aient pas vu qu'elle ne leur était pas destinée, le nom de l'expéditeur, le pays d'où elle venait, le genre de la marchandise, le prix lui-même, tous ces renseignements qui leur manquaient à la fois, devaient leur indiquer qu'elle ne leur était pas destinée, et ils ne devaient pas ainsi la mettre en vente sans avoir découvert l'erreur qu'ils savaient exister et dont ils ont voulu profiter.

Mais, après avoir entendu M^e Taillandier, avocat de MM. Requillart, Roussel et Choquel, la Cour (4^e chambre), présidée par M. de Vergès, a confirmé la décision des premiers juges.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour envoi à la criée de viande insalubre : Le sieur Monin dit Cadet, ancien boucher à Avallon (Yonne), à 40 fr. d'amende ; — Le sieur Rollet aîné, boucher à Neuilly, à 60 fr. d'amende ; — Le sieur Rabuseau, boucher à Saint-Maure (Indre-et-Loire), à 25 fr. d'amende ; — Le sieur Miamy, boucher à Long (canton d'Ailly-le-Haut-Clocher Somme), à 40 fr. d'amende.

— On appelle la cause de Clovis Riboulet, prévenu de vol.

A ce nom, une femme s'écrie, en se précipitant à la barre : « C'est mon jeune homme ! Oui, messieurs les juges et toute la société, c'est mon jeune homme, un petit serpent que j'ai racheté dans mon domicile et qui m'a mordu mon parapluie ! »

Clovis : Avec ça qu'il est de la première catégorie votre parapluie, pour que les dents vous démaillent de mordre dedans !

La plaignante : Catégorie ou non, laissez-moi conter la chose à ces messieurs, et me coupez pas la parole.

Clovis : J'en serais bien fâché de vous couper la parole ; dont plus vous parlerez, dont plus on verra que vous êtes toquée.

La plaignante : Toquée ! moi, toquée ! une maîtresse matelassière depuis trente-cinq ans, qu'il y a pas un cheveu à me retirer de la tête.

M. le président : Quelle preuve avez-vous que ce soit le prévenu qui ait dérobé votre parapluie ?

La plaignante : De ce que mon parapluie n'étant plus à la maison, il n'y a que monsieur, qu'a pu le prendre.

M. le président : Ce n'est pas là une preuve.

La plaignante : Mais j'en ai des douzaines de preuves ; c'est un voleur de profession ; il ne fait que ça ; qui vole un œuf vole un bœuf ; d'abord, il m'a volé une vingtaine de déjeuners et de dîners, se disant malheureux sans ouvrage ; ensuite, il m'a volé un litre de cassis qui était pour mes petits coups du matin, ensuite il m'a volé quinze francs que je lui ai prêtés en douze fois, ensuite il m'a volé ma fille, un charmant sujet de vingt-sept ans qu'avait jamais quitté sa mère ; naturellement, comme il pleuvait le soir qu'il m'a enlevé ma fille, il a emporté mon parapluie avec.

Clovis : Pour la demoiselle, je ne dis pas, elle a voulu venir avec moi, mais pour le parapluie, ni vu ni connu.

M. le président : Est-il vrai que la plaignante vous a reçu chez elle, vous a nourri un certain temps et vous a prêté de l'argent ?

Clovis : Je ne dis pas non, mais tout ça c'était pour m'épouser. Moi, au fait, peut-être je me serais laissé faire, mais c'est la demoiselle qui m'a dit : « Ma mère est une vieille folle qui veut toujours me donner un beau-père ; moi j'aimerais mieux un mari, et étant plus du même âge tous les deux, c'est plus naturel de nous marier ensemble. » Alors la chose me convenant davantage, nous avons quitté la vieille ; mais comme il ne pleuvait nullement, nous n'avons pas eu besoin de parapluie.

La plaignante : Vous voyez bien qu'il ne dit que des meneries, puisqu'après avoir séduit ma fille et promis de l'épouser, il lui a pas rendu son honneur par le mariage !

Clovis : Pour se marier avec une demoiselle il faudrait pas qu'elle vous quitte au milieu d'un bal pour aller avec un paillard, et depuis pas seulement savoir son adresse !

La plaignante : Je vous la donnerai son adresse, mais rendez-moi mon parapluie.

Clovis : Si on l'avait votre parapluie, on vous le rendrait pour rien ; on n'est pas un homme égoïste.

En l'absence de toute preuve à l'appui de sa déclaration, la matelassière succombe et jette les hauts cris en entendant le Tribunal renvoyer Clovis de la plainte dont elle paiera les dépens.

— Le portier est généralement peu payé, mais il a les petits profits : les deniers à Dieu, la bûche traditionnelle, les étrennes et les amendes des locataires qui lui font tirer le cordon après minuit.

Les trois premiers impôts, on les subit sans trop murmurer ; quant au dernier, il rencontre énormément de locataires récalcitrants, et disparaît un jour comme a disparu le sou pour livre. Ce jour-là, les pharmaciens et les chapeliers illuminent, car ce que de locataires resteront à la porte par une pluie battante, attendant le réveil du portier qui tardera tout juste assez pour coûter au locataire attardé un rhume et un chapeau !

Déjà, combien de tours n'a-t-on pas joués pour reprendre au portier les 50 centimes qu'on lui avait donnés dans un moment de nécessité absolue ? Voici, devant la police correctionnelle, deux frères, dont l'un a voulu ravoir par la force l'impôt forcé de 50 centimes qu'il a payé à un portier. Celui-ci prétend que les deux frères ont voulu l'assassiner, et il demande pour cela 300 francs de dommages-intérêts. Voici comment il explique les faits :

Je suis, dit-il, concierge d'un hôtel garni. Dans ce garni logent deux demoiselles qui ont ces deux m^sieurs pour connaissance. Je faisais pour ces demoiselles des courses, des nettoyyages, etc., si bien que l'une me devait 40 sous et son amie 3 francs.

Le 14 novembre, vers midi, la femme de ménage de l'une de ces demoiselles se met à vouloir emporter la malle de celle-ci ; je m'y oppose, vu les 40 sous qui m'étaient dus ; apprenant ça, cette demoiselle descend elle-même et veut sortir sa malle de force ; je veux l'en empêcher, nous nous bouclons un peu ; mais comme elle voit qu'elle ne pourra venir à bout de son projet, elle me met son doigt sous le nez, en me disant : « Tu ne paieras ça ce soir ! » et elle rentre sa malle.

Le soir, vers dix heures, ces deux messieurs viennent voir ces demoiselles ; à minuit, ils en redescendent ; j'entends les femmes qui restent dans l'escalier, et eux entendent dans ma loge : « Tu vas me rendre les 10 sous que tu m'as fait payer il y a quatre jours, que me dit le plus jeune. — Je ne vous rendrai rien du tout, que je lui réponds. — Fais attention, qu'il ajoute, je suis officier de marine, et j'ai le droit d'entrer ou de sortir à toute heure. — Quand vous serez amiral, vous n'aurez pas vos 10 sous. » Finalement que, comme il me menaçait, je veux le mettre à la porte, ainsi que son frère.

Alors tous deux se jettent sur moi, et nous voilà à nous boucler à bras-le-corps ; ils me disaient : « Nous allons l'étrangler ! » Comme ma femme criait, le grand se jette sur elle, lui met la main sur la bouche pour l'empêcher de crier, tandis que l'autre continuait à me taper dessus.

Enfin, au milieu du branle-bas, le marin tire le cordon qui ouvre la porte de la rue et se sauve ainsi que l'autre ; heureusement il passait des sergents de ville qui les ont arrêtés.

Ce brave portier mérite, par le fait, moins d'intérêt qu'on ne le croirait à son simple récit, car une note de police porte : « Il tire un lucarne de la position de ces femmes ; il leur fait leurs commissions, se fait payer les complaisances qu'il a pour elles, soit en leur ouvrant dans la nuit, soit en facilitant l'entrée ou la sortie de leurs amis, etc. »

Quoi qu'il en soit, le fait n'en est pas moins constant. En conséquence, le soi-disant maria et son frère ont été condamnés chacun à 30 fr. d'amende et 60 fr. de dommages-intérêts. Encore un petit profit du portier !

— Chabriot vivait heureux ; ancien soldat d'Egypte et de Russie, licencié en 1815, passé dans le civil ; d'abord en qualité de cocher, puis de garçon de recettes, puis de portier, marié heureusement, père d'heureux enfants heureusement établis, depuis quelques années retiré des affaires, vivant modestement avec sa femme de ses petites rentes, Chabriot était heureux et semblait n'avoir plus de vœu à former. C'était une erreur, le vieux soldat formait un vœu, ou plutôt entretenait un vœu depuis 1815, qu'il renouvelait sous chaque gouvernement ; il voulait être membre de la Légion d'Honneur. La Restauration fut rebelle à ce vœu, le gouvernement de juillet y resta tiède, la République y fit la sourde oreille, mais « tout vient à point à qui sait attendre ; » il y a quelques mois, le brevet de légionnaire lui fut envoyé en bonne et due forme.

Ce que c'est que de nous, et combien l'homme sait peu ce qu'il désire ! Ce brevet, qui devait faire le bonheur comme il fait la gloire de Chabriot, est devenu pour lui une succession d'infortunes. D'abord il a laissé repousser ses moustaches, ce qui a indisposé contre lui toute sa famille et tous les enfants du quartier. Le vieux portier avait perdu toutes ses habitudes de soldat ; son ruban rouge les lui rendit toutes. Il ne fréquentait personne, ne voyait pas ses camarades, n'allait pas au cabaret, ne buvait pas la goutte, ne fumait jamais, ne sortait jamais avec sa femme, qui marche peu, ni sans sa femme, qu'il aime beaucoup ; c'était, en un mot, le modèle du petit rentier ; en un tour de main le ruban rouge l'a rendu le type du vieux grognard. Tout d'un coup on l'a vu revêtir tous les jours sa redingote des dimanches, chausser ses plus fines bottes, se coiffer de son chapeau de Pâques, visiter tous ses amis, arrêter toutes ses connaissances dans la rue, fumer, bavarder et ne rentrer le soir que pour essayer de raconter à sa femme l'odyssée de sa journée.

Ce n'est pas tout. Un légionnaire doit prendre part aux manifestations publiques. Trois fois il a traîné sa femme à l'Exposition universelle, à la grande fatigue de la pauvre vieille, qui n'admirait plus rien que le repos ; il l'a menée aussi contempler la reine d'Angleterre sans arriver à Paris. Ce jour-là, il avait loué des tabourets à 3 fr. pièce, le Crésus ! Mais voilà que la foule se fâche, crie, pousse, culbute les tabourets ; le couple tombe, et le légionnaire, en voulant préserver sa femme, se donne une entorse.

Sa cheville était à peine remise, qu'il apprend l'arrivée à Paris du roi Victor-Emmanuel. Il se met en devoir de saluer à son passage cet auguste allié de la France, et en fait un devoir à sa femme. Le digne couple, se médiant des tabourets, reste cette fois sur ses jambes ; mais voilà que derrière eux se tenait un certain jeune homme, Victor Ballot, qui, au moment des plus vives acclamations, crie, gesticule et accroche en gesticulant la chaîne de montre de Chabriot ; la montre suit la chaîne, l'œil de Chabriot suit les deux, et sa main saisit au collet l'effronté voleur. Mais le mouvement de Chabriot n'avait pas été assez rapide ; il tenait bien le voleur, mais le voleur ne tenait déjà plus la montre.

C'est cette dernière aventure qui amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel Chabriot et sa femme, sa bonne vieille femme qui, en racontant ce qui vient d'être rapporté, semblait regretter fort le temps où son brave mari était moins fier de sa lèvre supérieure et de sa boutonnière. Il n'a pas paru que la condamnation de Victor Ballot à deux ans de prison ait été pour la bonne dame une consolation efficace.

— Le nommé Lucien Dupré, chasseur à pied du 13^e

est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, pré-

par M. D. Cas, colonel du 56^e régiment de ligne, sous

la présidence de M. Babin, délégué de tabac, rue du Marché-St-

le 28 novembre dernier, dans l'in-

de son appartement, lorsque tout-à-coup, vers

heures du soir, il entendit sa femme, qu'il avait laissée

tranquille au comptoir, pousser de grands cris et appeler

du secours. Babin trouve sa femme demi-évanouie

derrière la boutique, et il aperçoit un militaire qui, dans

l'arrière-boutique, et il se précipite sur le comptoir, saisissant

de tout casser. Aussitôt il s'élance vers ce fonctionnaire

qui, tenant le sabre levé, lui crie : « Sauvez-vous ! Loin de fuir,

le délégué de tabac se précipite vers le chasseur à pied, et l'être gaunt vigoureux

dans ses bras, il s'efforce de le pousser hors de son domicile.

avait lieu de penser que le porteur d'ivoire était victime

d'une ruse de fripon. A ce mot le charretier se retira et

courut à toutes jambes vers l'endroit où devait l'attendre

l'individu, mais il ne trouva plus rien ; celui-ci, qui n'était

autre qu'un habile et audacieux voleur, était parti en son

absence avec le cheval et la voiture, et jusqu'à cette heure

il n'a pas encore été possible de découvrir les traces du

voleur ni des objets volés qu'il aura sans doute conduits

hors de la ville.

long sur trois de large, fermée hermétiquement, dans la

qu'elle il y a quatre lits, et un poêle placé dans le milieu

de la pièce, que les ouvriers chauffent au charbon de bois.

Vers une heure du matin, quatre de ces ouvriers, les

nommés Tripier, Victor Bordereaux, Marcel Bordereaux

DEPARTEMENTS.

CHARENTE. — Dimanche dernier, vers cinq heures et

demie du soir, une tentative d'assassinat a eu lieu sur la

route de Saint-Jean-d'Angély, entre le faubourg Saint-

Cybard et le poteau de Vesuat. Voici, sur ce crime, des

renseignements qui nous ont été donnés par la victime

elle-même : Le nommé Pierre Mignot, charroyeur, demeurant à

Saint-Cybard, se rendait à son domicile, conduisant par la

bride son cheval, attelé à une charrette chargée de tuiles

qu'il venait de prendre chez le sieur Marginière, à Lu-

nesse. A peine avait-il laissé les dernières maisons du fau-

bourg, qu'un individu jeune encore l'accosta et l'accom-

pagna jusqu'à un kilomètre environ ; lorsqu'ils furent ar-

rivés à l'endroit désigné plus haut, cet homme dit à Mi-

ETRANGER.

ESPAGNE (Barcelone). — Un jugement récemment ren-

du par le Tribunal de commerce de Barcelone, confirmé

par arrêt de Cour royale, a prononcé la nullité de l'ac-

ceptation de deux lettres de change tirées par un négoc-

iant de Paris sur un négociant espagnol pour marchan-

dises livrées, en se fondant sur l'article 38 du décret royal

du 8 août 1851, relatif au papier linéaire.

Voici la traduction de cet article : Art. 38. Les lettres de change tirées à l'étranger et pré-

sentées à l'encaissement sur un point quelconque du royaume,

ne seront valables en justice, qu'autant qu'elles seront accom-

pagées d'une feuille séparée de timbre proportionnel portant

l'acceptation, l'endos et l'acquit.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE

Table with 4 columns: Location, Price, Location, Price. Includes items like Tissue de lin Maberl, Lin Colin, Omnibus, Docks Napoleon.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: From, To, Price, From, To, Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, etc.

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur cha-

— Nous annonçons aujourd'hui le Catalogue de la librairie

— Opéra. — Mercredi, dernières représentations de M^{lle} Sophie

— Opéra. — Mercredi, dernières représentations de M^{lle} Sophie

— Opéra. — Mercredi, dernières représentations de M^{lle} Sophie

— Opéra. — Mercredi, dernières représentations de M^{lle} Sophie

— Opéra. — Mercredi, dernières représentations de M^{lle} Sophie

— Opéra. — Mercredi, dernières représentations de M^{lle} Sophie

— Opéra. — Mercredi, dernières représentations de M^{lle} Sophie

— Opéra. — Mercredi, dernières représentations de M^{lle} Sophie

Real estate advertisements including 'Ventes immobilières', 'MAISON A PARIS', and 'TERRE DE BARBEY'.

Real estate advertisements including 'CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES', 'FERME DE BOULAY-LES-TROUX', and 'ERRATUM'.

Real estate advertisements including 'CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES', 'FERME DE BOULAY-LES-TROUX', and 'ERRATUM'.

Real estate advertisements including 'CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES', 'FERME DE BOULAY-LES-TROUX', and 'ERRATUM'.

